

GE_GERICHTE ATA/305/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_305_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/305/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/305/2014 del 29 aprile 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger ; l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210). 3)

Selon l'art. 33 al. 1 let. c de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du

E. 14

décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), est déductible du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille (c'est-à-dire en vertu de l'art. 328 CCS).

En contrepartie de l'imposition de ces montants chez le bénéficiaire de la prestation, son débiteur n'est pas imposé (art. 23 let. f LIFD ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_3/2008 du 18 avril 2008 consid. 2.1). 4)

L'art. 9 al. 2 let. c de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) a matériellement la même teneur que l'art. 33 al. 1 let. c LIFD.

L'art. 9 LHID, qui prévoit les différentes déductions, est exhaustif et aucune déduction d'éventuels frais de scolarité n'y est mentionnée. 5)

La loi sur l'imposition des personnes physiques adoptée le 12 juin 2009 par le Grand Conseil a été acceptée en votation populaire le 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Cette loi unifie les cinq lois issues de l'adaptation de la législation fiscale genevoise sur l'imposition des personnes physiques aux exigences de la LHID. A teneur de son art. 69 al. 1 let. e LIPP, ces cinq lois sont abrogées.

Conformément à son art. 71, la LIPP est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. D'après son art. 72 al. 1, elle s'applique pour la première fois aux impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures

- 6/9 - A/703/2011 demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le litige concernant la période fiscale 2009, la loi sur l'imposition des personnes physiques - Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP-V) s'applique. 6)

L'art. 5 aLIPP-V a la même teneur que les art. 33 al. 1 let. c LIFD et 9 al. 2 let. c LHID. Il est également exhaustif et ne prévoit aucune déduction pour les frais de scolarité des enfants. 7) a. En matière fiscale, la question de savoir s'il est nécessaire qu'une contribution d'entretien soit fixée par jugement ou convention ratifiée par l'autorité pour être déductible est controversée. La question est pour l'instant encore laissée ouverte par le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_242/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.3.1), lequel considère par ailleurs qu'une convention entre parents non mariés non encore ratifiée par l'autorité compétente ne déploie pas d'effets juridiques sur le plan civil (ATF 126 III 49). La doctrine admet néanmoins la déductibilité dans ces cas (Christine JAKUES, in Commentaire romand – Loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, n. 26 ad art. 33 LIFD), de même que certains tribunaux cantonaux (Arrêt du Tribunal administratif zurichois du 18 août 2004 in StE 2005 B 27.2 n° 28 consid. 3.1.2). Ce point de vue doit être approuvé. En effet, la contribution d'entretien versée sur la base d'une convention non ratifiée résulte d'un devoir légal comme d'une réalité économique, si bien qu'il y a lieu d'en tenir compte sur le plan fiscal. Il faut en revanche que les montants décidés ou convenus aient été effectivement versés pour pouvoir être déduits – ce qui montre du reste bien que les effets de droit civil et de droit fiscal doivent être dissociés.

b. Par ailleurs, une contribution d'entretien peut être versée sous forme indirecte, c'est-à-dire non par le paiement d'une somme forfaitaire directement au parent titulaire du droit de garde, mais sous forme de prise en charge de frais nécessaires à l'entretien de l'enfant, tels des frais médicaux ou de scolarité (Peter LOCHER, Kommentar zum DBG, vol. I, 2001, n. 65 ad art. 23 LIFD et n. 46 ad art. 33 LIFD ; Christine JAKUES, De divers aspects du régime de déduction et d'imposition des pensions alimentaires, RDAF 1998 II 329-350, p. 344). S'agissant de ces derniers, la juridiction de céans a déjà eu l'occasion de juger que lorsque les frais de scolarité font partie intégrante de la pension alimentaire qu'un contribuable est contraint de verser dans le cadre d'un jugement de divorce, de séparation ou d'une convention, ceux-ci doivent être admis en déduction au sens de l'art. 5 aLIPP-V (ATA/411/2007 du 28 août 2007 consid. 3, qui ne prévoit au demeurant pas que la convention doive être écrite ou approuvée par l'autorité), ce que l'AFC-GE a du reste déjà fait pour d'autres contribuables (ATA/735/2011 du 29 novembre 2011 consid. 17 en fait et 9 en droit).

- 7/9 - A/703/2011 8)

Enfin, selon un principe consacré, il incombe à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, alors que le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; ATF 121 II 257 consid. 4c.aa ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_477/2009 du 8 janvier 2010 consid. 3.5 et 2C_199/2009 du 14 septembre 2009 consid. 3.1 ; ATA/532/2013 du 27 août 2013 et les références citées). 9)

En l'espèce, le recourant a fourni des factures (acquittées) du jardin d'enfants que fréquentait sa fille en 2009. La mère de celle-ci a par ailleurs confirmé que cette prise en

charge résultait bien d'un accord entre elle et le recourant et que ces sommes étaient bien versées à titre de contribution à l'entretien de l'enfant. Elle a en revanche mis en doute la réalité de ces factures, ou plutôt leur montant, pour les mois de septembre à décembre 2009, dans la mesure où sa fille était déjà scolarisée en France à cette époque. Interpellée par la chambre administrative, la directrice du jardin d'enfants a admis que Z_____ ne fréquentait l'établissement entre septembre et décembre 2009 que très sporadiquement, soit certains mercredis.

Il y a donc lieu d'admettre que les frais de jardin d'enfants exposés par le recourant entre janvier et juin 2009 constituent bien, comme l'a retenu le TAPI, des montants versés à titre de contribution d'entretien et sont déductibles du revenu. En revanche, les montants allégués pour les mois de septembre à décembre 2009 doivent être tenus pour insuffisamment prouvés par le débirentier, étant précisé qu'il ne saurait incomber à la chambre de céans d'émettre des hypothèses prenant en compte la très faible fréquentation du jardin d'enfants en fin d'année alors que l'on ne peut que mettre en doute l'exactitude des pièces produites à cet égard. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement, seuls CHF 7'200.- (CHF 1'200.- × 6) devant être admis en déduction du revenu du recourant à titre de contribution d'entretien pour l'exercice 2009, tant pour l'IFD que pour l'ICC. 11) Vu l'issue du litige et les circonstances de l'espèce, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 2 LPA), ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/703/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.